Neerlegging-Dépôt: 17/12/2019 Regist.-Enregistr.: 05/02/2020

N°: 156809/CO/102.01

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Crédit temps

Convention collective de travail du 11 décembre 2019

Art .1er . La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières

Art.2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la cct n° 103 du 27 juin 2012 conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, et de la cct n° 137 du 23 avril 2019 fixant, pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Art. 3. Sous réserve des possibilités légales relatives à la prime ONEM et à l'assimilation à la pension légale, ont droit à une réduction des prestations de travail en application des dispositions relatives au crédit-temps :

- a) Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 28 ans qui réduisent leurs prestations de travail à temps plein à concurrence d'un jour ou deux demi-jours par semaine conformément l'article 8 § 3 de la CCT n°103;
- b) Les travailleurs âgés de 55 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 35 ans qui réduisent leurs prestations de travail d'1/5 en application de l'article 8, § 1 de la CCT n° 103 et l'article 3 de la CCT n°137.
- c) Les travailleurs âgés de 57 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 35 ans qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application de l'article 8, § 1 de la CCT n° 103 et l'article 3 de la CCT n°137.

Art. 4. Le droit des travailleurs visés à l'article 1^{er} est élargi d'un droit au crédit-temps à temps plein ou à la diminution de carrière à mi-temps ou de 1/5 jusqu'à 36 mois au maximum sur la carrière pour le motif « formations » ou 51 mois maximum pour le motif « soins » conformément l'article 4 § 4 de la CCT n°103.

Art. 5. Chaque demande d'un « travailleur en difficulté » souhaitant réduire ses prestations de travail dans le régime du crédit-temps sera examinée favorablement par l'employeur et acceptée, en principe. En cas de refus, le bureau de conciliation de la sous-commission paritaire pourra être saisi d'une demande sur laquelle il se prononcera alors de manière définitive.

Art.6. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.